

PREFET DES DEUX-SEVRES

ACCUEIL DE JEUNES/ CONVENTIONNEMENT

La réglementation du code de l'action sociale et des familles (CASF) en matière d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs, offre depuis 2006 la possibilité d'organiser des accueils de loisirs à l'intention d'un public d'adolescents selon des modalités particulières, dont les conditions d'encadrement et de fonctionnement sont adaptées : **les accueils de jeunes.**

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres a élaboré un cadre conventionnel pour la mise en place d'accueils ouverts à tout jeune de 14 à 17 ans révolus pendant les temps de vacances et de loisirs.

A. POURQUOI CREER UN ACCUEIL DE JEUNES ?

L'adolescence est une période de découverte et de construction.

La manière dont les adolescents mettent à profit leur temps en dehors des heures scolaires est capitale pour leur réussite et leur épanouissement. La rencontre entre jeunes jouant un rôle essentiel à l'adolescence, les accueils qui leur sont proposés doivent tenir compte de leurs besoins en facilitant le dialogue, l'écoute et la prise de responsabilités.

Dans la majorité des cas, les accueils de loisirs, organisés par des collectivités ou des associations proposent aux adolescents des projets éducatifs et des modalités d'accueils qui leur conviennent parfaitement.

Dans certains cas, cependant, les organisateurs constatent que les adolescents ne fréquentent pas ou très peu l'accueil de loisirs qui leur est proposé. L'une des explications possible à cette faiblesse de fréquentation est que les adolescents expriment un besoin social particulier auquel le mode de fonctionnement de l'accueil de loisirs ne correspond pas ou plus.

B. DEFINITION D'UN ACCUEIL DE JEUNES

L'accueil de jeunes est une catégorie d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM).

Au même titre que l'accueil de loisirs, l'accueil de jeunes fait partie de la famille des « accueils sans hébergement » (Article R227-1 partie 2 du CASF et instruction n° 06-192 JS du 22/11/2006)

L'accueil de jeunes est fondé sur un projet global répondant à des besoins spécifiques identifiés. Il est également un outil d'insertion offrant aux adolescents une meilleure connaissance, compréhension et appropriation de leur environnement. Il doit leur faire découvrir des lieux et des pratiques qui leur permettront d'être acteurs de leur citoyenneté. Par l'égalité d'accès à un espace éducatif et de loisirs, il participe aussi à la lutte contre l'exclusion.

Le fonctionnement de l'accueil de jeunes repose sur la participation des jeunes qui le fréquentent.

C. CADRE JURIDIQUE

Principaux textes concernant les accueils de jeunes :

1- code de l'action sociale et des familles, article R227-1, II, alinéa 2 :

« les accueils mentionnés à l'article L227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Il sont répartis dans les catégories ainsi définies :

[...]

II – Les accueils sans hébergement comprenant :

[...]

2° L'accueil de jeunes **de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus**, en dehors d'une famille, pendant **au moins quatorze jours consécutifs ou non** au cours d'une même année et répondant à **un besoin social particulier** explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R.227-23 ;

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessous, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif »

2- code de l'action sociale et des familles, article R227-19, III

« III- En accueil de jeunes :

1° les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés ;

2° l'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux. »

« s'agissant des accueils de jeunes mis en place sur la base d'une convention, vous inviterez les organisateurs qui souhaitent recourir à ce nouveau type d'accueil à procéder à l'analyse du besoin social, qui doit fonder tout recours à ce régime. Il est important que l'effectif soit limité à 40, en prenant néanmoins en compte le nombre de mineurs effectivement présents, et non celui des inscrits.

Je vous rappelle toutefois que ce type d'accueil ne peut concerner que des mineurs d'au moins 14 ans et doit répondre à des situations particulières. En effet, un accueil de loisirs classique peut très bien offrir à des jeunes de 14 à 17 ans des activités adaptées bien dissociées de celles prévues pour les autres mineurs, sans pour autant recourir au régime très dérogatoire de l'accueil de jeunes. »

D. TABLEAU COMPARATIF ENTRE UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET UN ACCUEIL DE JEUNES

| Caractéristiques règlementaires générales | Accueil de loisirs | Accueil de jeunes |
|--|---|--|
| Objectif de l'accueil | À caractère éducatif | À caractère éducatif et répondant à un besoin social particulier |
| Effectif | 7 à 300 mineurs présents | 7 à 40 mineurs présents |
| Age du public | De l'inscription dans un établissement scolaire à la majorité | 14 ans et plus |
| Mode l'accueil | En dehors d'une famille | En dehors d'une famille |
| Durée annuelle de l'accueil | Pendant au moins 14 jours consécutifs ou non | Pendant au moins 14 jours consécutifs ou non |
| Durée journalière | Pour au moins 2 heures par jour | Pas de condition |
| Sur quels temps ? | Péri ou extra scolaire | Pas de condition |
| Fréquentation | Régulière des mineurs | Pas de spécification |
| Inscriptions | Obligatoire | Pas de condition dans les texte mais restriction en Deux-Sèvres ; un jeune ne pourra pas fréquenter plus de 3 mois un accueil sans y être inscrit |
| Activités | Diversifiées et organisées | Pas de condition |
| Qualification du directeur ou du référent | Fixées à l'article R.227-14 | Un animateur qualifié est désigné comme référent de l'accueil (un seul site) un directeur qualifié coordonne les animateurs référents de chacun des sites (plusieurs sites) |
| Conditions générales d'encadrement | Taux et qualifications réglementaires définies par les articles R.227-12 à R.227-17 | Définies par convention entre l'organisateur et l'Etat pour répondre aux besoins identifiés |
| Conditions d'encadrement des activités physiques | Aménagement selon les risques encourus (article R.227-13 et arrêté du 20 juin 2003 modifié) | Pas d'aménagement (application du code du sport) |

E. DECLARATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES

La procédure complète pour signer une convention avec l'Etat et déclarer un accueil de jeunes est expliquée dans le document « procédure administrative ».

Contacts à la DDCSPP des Deux-Sèvres

Fabienne ALLEMANDOU – fabienne.allemandou@deux-sevres.gouv.fr

tél. : 05.49.77.11.04